

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 11)

c.

OEB

136^e session

Jugement n° 4717

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. K. le 2 septembre 2016, la réponse de l'OEB du 13 mars 2017, la réplique du requérant du 10 juin 2017, régularisée le 24 juillet, et la duplique de l'OEB du 30 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2014.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances», à une réserve près. En effet, la circulaire n° 366 comportait une disposition transitoire selon laquelle la circulaire n° 246 continuerait de s'appliquer aux rapports de notation établis pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2014 «pour ce qui est du contenu du rapport et de la procédure visée jusqu'à la rubrique X du formulaire». Cependant, selon cette disposition transitoire, pour les rapports couvrant cette période antérieure, ce serait la nouvelle

procédure prévue dans la circulaire n° 366 concernant la conciliation et les étapes suivantes qui s'appliqueraient. Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1991. Le 23 mars 2015, il reçut son rapport de notation, daté du 20 mars, qui couvrait la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et comportait l'appréciation d'ensemble «très bien» ainsi que des commentaires élogieux. Malgré cet excellent rapport, il présenta le 27 mars des observations écrites dans lesquelles il contesta, entre autres, l'autorité de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner, sa position administrative, sa description de poste et ses conditions de travail. Il demanda que soit publié un rapport de notation révisé, reflétant un changement dans son groupe d'emplois et répondant aux exigences de la circulaire n° 246. Dans ses remarques finales – que le supérieur habilité à contresigner accepta –, le notateur affirma que l'exercice de notation n'était pas «le cadre approprié pour débattre de questions concernant une description de fonctions, une affectation, un grade, etc.»* et supposa que le requérant était d'accord avec les notes, l'appréciation d'ensemble et les commentaires figurant dans son rapport, «de sorte que la procédure [pouvait] se poursuivre»*.

Le 20 avril 2015, le requérant demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation. Il fut informé que la circulaire n° 366 s'appliquait aux procédures de réexamen. Une réunion de conciliation eut lieu le 22 avril, à l'issue de laquelle aucun accord ne fut trouvé. Il était indiqué dans le projet de texte de la réunion que le rapport de notation du requérant pour 2014 était confirmé «uniquement en ce qui concern[ait] les notes et les commentaires relatifs aux performances»*, mais que les questions relatives à sa position administrative restaient «non résolues»*. Le 23 avril, le requérant prit contact avec le notateur et le supérieur habilité à contresigner pour suggérer quelques modifications à ce projet

* Traduction du greffe.

de texte et demanda que la procédure de conciliation soit menée en application de la circulaire n° 246 plutôt que de la circulaire n° 366. Le même jour, il fut informé qu'il avait été décidé de ne pas modifier son rapport de notation.

Le 28 avril 2015, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, soutenant que ses observations et demandes du 27 mars n'avaient pas été prises en compte et indiquant que son rapport de notation restait «non confirmé»^{*} puisqu'il «n'a[vait] été ni pleinement confirmé par les signataires [de la procédure] de conciliation [...] ni modifié de quelque manière que ce soit suite à la réunion conjointe de conciliation»^{*}. Le 20 novembre 2015 et le 30 mai 2016, alors que la procédure d'objection était en cours, le requérant s'enquit de l'état d'avancement de son rapport de notation, qui, selon lui, n'était «que partiellement confirmé»^{*}.

Dans son avis du 18 mai 2016, la Commission d'évaluation releva que le requérant n'avait pas soulevé d'objection concernant les notes ou les commentaires relatifs à ses performances figurant dans son rapport et recommanda le rejet de son objection et la confirmation de son rapport de notation pour 2014, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 15 juin 2016, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) informa le requérant de sa décision de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que son rapport de notation pour 2014, de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366, d'abroger les circulaires n°s 355 et 356 dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport de notation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale, et d'ordonner que ses performances fassent l'objet d'une nouvelle évaluation réalisée par un véritable organe impartial et quasi judiciaire, qui ne limitera pas son examen à la question de la «discrimination»^{*} et de l'«arbitraire»^{*}. Il sollicite en outre l'octroi d'une

^{*} Traduction du greffe.

indemnisation pour tort «réel»*, d'une indemnité pour tort moral et de dommages-intérêts punitifs, ainsi que de dépens. Enfin, il demande qu'il soit ordonné à l'OEB de remédier à l'absence de documents officiels concernant son emploi et de données administratives dans son dossier individuel.

L'OEB soutient que le requérant n'a pas d'intérêt à agir, que sa requête est irrecevable dans la mesure où il conteste des règlements et décisions de portée générale, ou sa position administrative, et que la plupart de ses conclusions soit ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, soit sont sans rapport avec le présent litige, soit sont frappées de forclusion. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement, et de condamner le requérant à supporter tous les dépens afférents à la présente procédure ainsi qu'une partie des dépens de l'Organisation, dont elle laisse le montant à l'appréciation du Tribunal.

CONSIDÈRE:

1. Dans la décision contenue dans une lettre du 15 juin 2016, que le requérant attaque, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné l'avis de la Commission d'évaluation et sa conclusion selon laquelle le requérant n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation de ses performances figurant dans son rapport de notation pour 2014 était discriminatoire ou arbitraire. Le Vice-président a donc suivi les recommandations de la Commission d'évaluation tendant au rejet de l'objection du requérant et à la confirmation de son rapport de notation pour 2014. Il a indiqué que ce rapport devait être considéré comme définitif et versé à son dossier individuel, accompagné d'une copie de l'avis de la Commission.

* Traduction du greffe.

2. Sur le fond, la Commission d'évaluation a relevé dans son avis que, durant la réunion de conciliation, le requérant avait confirmé qu'il ne soulevait pas d'objection concernant les notes ou les commentaires relatifs à ses performances figurant dans son rapport de notation, au titre duquel il avait obtenu l'appréciation d'ensemble «très bien». Devant le Tribunal, il ne conteste pas cette affirmation et n'invoque pas non plus d'arguments tendant à contester la teneur de son rapport de notation pour 2014. D'ailleurs, son rapport était très positif et son notateur et son supérieur habilité à contresigner ont fait l'éloge de son travail au cours de la période considérée. Le requérant déclare qu'il n'a aucune raison de contester les notes figurant dans son bon rapport de notation, mais indique qu'il a soulevé une objection concernant ce rapport «en raison de l'absence, dans son dossier individuel, des documents fondamentaux et les plus élémentaires relatifs à son emploi qui auraient pu, par exemple, fournir au notateur et au supérieur habilité à contresigner une base officielle, correcte, factuelle et, en particulier, équitable sur laquelle établir le rapport de notation»*.

3. L'OEB soutient que la requête est irrecevable car le requérant n'a pas d'intérêt à agir dès lors qu'il n'a pas allégué que le rapport de notation lui avait fait grief et n'a pas démontré qu'il avait subi un préjudice réel qui lui permettrait d'obtenir gain de cause sur le fond. Au considérant 8 du jugement 3739, le Tribunal a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, pour établir son intérêt à agir, un requérant doit démontrer que la mesure administrative contestée a causé un quelconque préjudice à sa santé, lui a causé un préjudice financier ou autre, ou qu'elle est susceptible de lui causer un tel préjudice. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que le résultat de cet exercice de notation, qu'il ne conteste pas, a causé un quelconque préjudice à sa santé, lui a causé un préjudice financier ou autre, ou qu'il est susceptible de lui causer un tel préjudice. Par conséquent, la requête est irrecevable et doit être rejetée; il ne sera donc pas nécessaire d'examiner la demande du requérant tendant à la production de documents.

* Traduction du greffe.

En outre, la question de la position administrative du requérant, qui est au cœur de son objection, est revêtue de l'autorité de la chose jugée puisqu'elle a fait l'objet d'un certain nombre de recours internes et de requêtes qu'il a formées devant le Tribunal, dont certaines ont donné lieu à des jugements (voir les jugements 4642 et 4640).

4. S'agissant de la demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens, le Tribunal estime qu'il ressort du seul examen des écritures du requérant que sa requête n'avait de toute évidence aucune chance de prospérer et qu'elle est futile (voir le jugement 4025, au considérant 11). En conséquence, le Tribunal ordonnera au requérant de verser à l'OEB la somme symbolique de 100 euros à titre de dépens dans les soixante jours suivant la date du prononcé du présent jugement.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête est rejetée.
2. Le requérant versera à l'OEB la somme de 100 euros à titre de dépens dans les soixante jours suivant la date du prononcé du présent jugement.

Ainsi jugé, le 15 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ